



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE AU CAMION AGISSANT POUR LA
SARL MAISON A, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 43 BOULEVARD
MARINONI LE 12 NOVEMBRE 2025 DE 08H00 A 08H30 AFIN D'EFFECTUER UNE LIVRAISON
ET DEROGATION DE TONNAGE BOULEVARD MARECHAL JOFFRE, BOULEVARD
MARINONI, BOULEVARD EUGENE GAUTHIER, BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC,
AVENUE DES HELLENES ET AVENUE FERNAND DUNAN
LE 12 NOVEMBRE 2025 DE 08H00 A 08H30

N° : 25 1 1 1 3

DATE D’AFFICHAGE : 10 NOV. 2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu la demande en date du 07 novembre 2025, présentée par la SARL MAISON A, ayant son siège au 160, route de Bellet 06200 NICE, (Tél : 06.82.88.83.23) qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage pour un camion agissant pour la société n'excédant pas 16 tonnes de P.T.A.C, afin d'effectuer une livraison sis au 43, boulevard Marinoni le 12 novembre 2025 de 08h00 à 08h30.

Vu la demande en date du 07 novembre 2025, présentée par la SARL MAISON A susnommée, en vue d'occuper le 12 novembre 2025 de 08h00 à 08h30, une partie du domaine public communal situé au 43, boulevard Marinoni afin d'effectuer une livraison.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant que pour faciliter la livraison il y a lieu de bloquer la circulation le temps de la livraison.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.



ARRETE

Article 1^{er} : Le véhicule agissant pour la SARL MAISON A est autorisée à occuper le 12 novembre 2025 de 08h00 à 08h30, une partie du domaine public communal situé au 43, boulevard Marinoni afin d'effectuer une livraison.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Afin de faciliter la livraison, la circulation des véhicules sera interrompue le temps du déchargement sur une durée de maximum 30 minutes

Article 4 : Il est accordé une dérogation de tonnage aux véhicules d'un poids total en charge n'excédant pas 16 tonnes, agissant pour la SARL MAISON A dans le cadre d'une livraison située au 43, boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer le 12 novembre 2025, empruntant le boulevard Maréchal Joffre, le boulevard Marinoni, le boulevard Eugène Gauthier, le boulevard du Maréchal Leclerc, l'avenue des Hellènes et l'avenue Fernand Dunan.

Le véhicule pouvant bénéficier de cette autorisation est le suivant :
Camion immatriculé DC-135-EB

Le véhicule sera autorisé à circuler entre 08 heures et 09 heures. Le conducteur du véhicule effectuant ce transport devra être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Article 5 : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur cette voie.

Article 6 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

Article 7 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 18, avenue des Fleurs - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de la Gendarmerie Nationale des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

10 NOV. 2025

Le Maire,
Roger ROUX

